



**Inspection de
l'Éducation nationale
Circonscription de
l'Adaptation scolaire et de la
Scolarisation des élèves
Handicapés**

Affaire suivie par:
Frédérique RAUSCHER

Téléphone : 03.88.45.92.30
Télécopie : 03.88.61.43.15
Courriel : ienash67@ac-strasbourg.fr

Adresse : 65 Avenue de la Forêt Noire
67083 STRASBOURG CEDEX

Strasbourg le 09 janvier 2017

**Le directeur académique des services de
l'Éducation nationale du Bas-Rhin**

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation
nationale du Bas-Rhin

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école

-pour attribution et diffusion-

Objet : Scolarisation des élèves à besoins particuliers

Référence : B.O. N°30 du 25 août 2016 : circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016 : *Parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires.*

La présente note a pour objet de préciser les réponses à apporter aux besoins des élèves scolarisés en milieu ordinaire.

La circulaire 2016-117 du 8.8.2016 réaffirme que le droit à l'éducation pour tous les enfants, qu'ils soient ou non en situation de handicap, est un droit fondamental. Ce droit impose au système éducatif de s'adapter aux besoins éducatifs particuliers des élèves.

Ainsi, l'ensemble des adultes veille à ce que tous les enfants bénéficient en toutes circonstances d'un traitement équitable et que l'accueil et la scolarisation des élèves en situation de handicap contribuent à développer pour tous un regard positif sur les différences.

L'élève en situation de handicap est un élève comme les autres. Avec les aménagements et adaptations nécessaires, il doit avoir accès aux mêmes savoirs et être soumis aux mêmes exigences.

Le rôle et l'avis de la famille est fondamental à chaque étape de la scolarisation de l'élève en situation de handicap.

1. Des réponses de droit commun

L'équipe éducative est responsable de la réussite du parcours de l'élève. Elle apporte les réponses aux difficultés repérées de l'élève (différenciation pédagogique, PPRE, PAP, PAI) que le handicap soit reconnu ou non.

Les équipes pédagogiques sont accompagnées par le chef d'établissement ou l'IEN de circonscription dans le repérage des difficultés et la mise en œuvre des adaptations.

Une mallette de ressources ainsi qu'un protocole départemental d'accompagnement des situations complexes dans le premier degré seront à disposition des enseignants sur le site de l'ASH à partir du mois de février.

2. Les réponses nécessitant de recourir à la MDPH

2.1 Première demande et réunion de l'équipe éducative

Lorsqu'un élève nécessite des besoins d'accompagnement particuliers car relevant du champ du handicap, le directeur ou le chef d'établissement organise une réunion d'équipe éducative, au cours de laquelle il informe les représentants légaux des démarches à accomplir.

L'équipe éducative renseigne le **Guide d'Evaluation Scolaire (GEVA-Sco) première demande**. Un guide d'aide à son élaboration est joint en annexe de cette note. Ce document repose sur l'observation de l'élève en milieu scolaire. Il a pour objectif de réaliser, en l'objectivant, un bilan des connaissances et compétences de l'élève à un temps donné.

Le directeur ou chef d'établissement informe les parents qu'il leur appartient de faire des démarches auprès de la MDPH qui analyse en équipe pluridisciplinaire la situation et les besoins de l'élève. Un projet personnalisé de scolarisation (PPS) sera proposé le cas échéant.

Afin que le dossier puisse être étudié par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), les parents transmettent à la MDPH :

- le formulaire de demande CERFA complet avec certificat médical - voir annexe-
- une copie recto-verso d'un justificatif d'identité de l'enfant ou de son représentant légal
- une copie de justificatif de filiation (livret de famille, extrait d'acte de naissance)
- une copie d'un justificatif de domicile
- les éventuels éléments émanant des partenaires extérieurs à l'Education Nationale (médecin traitant, thérapeutes libéraux, CMPP, CAMSP, CMP, SESSAD, assistante sociale de secteur...)
- le formulaire GEVA-Sco / Première demande (transmis à la famille par l'école ou l'établissement)- voir annexe-

L'équipe éducative accompagne les familles et les incite à vérifier la complétude des dossiers avant transmission à la MDPH.

L'enseignant référent est ressource auprès du chef d'établissement, du directeur d'école ou de la famille pour conseiller dans les démarches ou la rédaction des documents. Se recentrant sur ses missions réglementaires, il ne prend dorénavant plus en charge la complétude du dossier.

Un calendrier indicatif d'envoi des demandes à la MDPH est joint à cette note. Le respect des dates indiquées permet d'assurer un délai suffisant pour garantir une réponse MDPH permettant une mise en œuvre des moyens à la rentrée suivante. Les dates d'échéance proposées ne sont cependant pas impératives. Les dossiers sont traités par ordre chronologique d'arrivée.

2.2 Réunion de l'équipe de suivi de scolarisation et rôle de l'enseignant référent

Lorsque la MDPH a rendu sa décision, l'enseignant référent coordonne et réunit l'équipe de suivi de scolarisation (ESS) qui veille à la mise en œuvre et au suivi du PPS.

L'ESS propose les aménagements nécessaires pour garantir la continuité du parcours de formation et en assure son évaluation (organisation de l'emploi du temps, aménagements...).

Des documents d'aide à la mise en œuvre des aménagements pédagogiques dans le cadre du PPS sont à disposition des enseignants (voir annexes ou sur le site de l'ASH en format Word).

L'ESS est réunie et animée par l'enseignant référent autant que de besoin et au moins une fois par an. Elle ne peut se réunir en l'absence de l'élève ou, s'il est mineur, de son représentant légal. La famille peut se faire accompagner ou représenter par la ou les personnes de son choix. L'ESS comprend l'ensemble des professionnels qui concourent à la mise en œuvre du PPS. Le compte-rendu de l'ESS prend la forme du GEVA-Sco réexamen.

Une attention particulière est à porter dans l'anticipation de l'orientation des élèves et dans la continuité à assurer en cas de changement d'établissement.

Les chefs d'établissement et les directeurs d'écoles porteront cette note à la connaissance de l'ensemble des personnels. Je sais pouvoir compter sur votre implication dans la mise en œuvre d'une école inclusive au service des élèves les plus fragiles.

Le directeur académique



Michèle WELTZER



Pièces jointes à ce courrier :

- Calendrier des envois des demandes à la MDPH
- CERFA
- Notice Explicative du Cerfa
- GEVA-Sco / Première demande
- GEVA-Sco / Réexamen
- Guide d'utilisation du GEVA-Sco
- Aménagements pédagogiques à mettre en œuvre dans le cadre d'un PPS